

p. 19 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur [www.uplex.fr](http://www.uplex.fr)  
(\* Sur abonnement Uplex

- Non Disclosure Agreement
- Déclaration de cession de brevet – INPI
- Statuts de SNC de Pharmacie (\*)
- Rapport d'évaluation – Fond de commerce (\*)
- Contrat de Licence de Brevet (\*)

p. 19 Questions du mois

- Présomption d'innocence des sociétés ?
- Droit d'agir des syndicats d'auteurs
- Droit moral des sociétés
- Contrefaçon sur Internet
- Protection étendue des appellations d'origine

p. 23 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- La clause résolutoire
- Les clauses abusives
- Les Codes NAF et APE
- Les contrats de partenariats
- Les définitions contractuelles
- La délégation de paiement
- Dénigrement entre concurrents

p. 2 Communication électronique

- Contrefaçon de logiciel
- Violation de réseau de distribution exclusive
- Communication électronique des syndicats
- Ventes en ligne par le Salarié
- Salarié consultant des sites pornographiques
- Identifier le contributeur d'un Forum
- Fausse contribution sur les forums
- Prescription des délits de presse en ligne
- Faux commentaires et adresse IP
- Liens promotionnels AdWords

p. 6 Audiovisuel & Cinéma

- Rémunération du présentateur TV
- Responsabilité de l'avocat en matière audiovisuelle
- Sonorisation des œuvres audiovisuelles
- CDD d'usage dans l'audiovisuel
- Bac Films c/ Google Vidéos
- Associé de société de production
- Contrôle des CDD d'usage
- Photographies des tournages
- Impartialité des membres du CSA

p. 10 Publicité / Presse / Image

- Relations Agences / Photographes
- Références client du graphiste / illustrateur
- Dépôt frauduleux de Logo
- Affaire Marithé François Girbaud
- Indemnisation de la contrefaçon de photographies
- Préjudice lié à la perte de photographies
- Dénigrement en ligne
- Actes interruptifs de prescription
- Diffamation : les conditions de la bonne foi
- Mesure et prudence dans l'expression
- Affaire de la « Casette Mery »

p. 15 Prop. Intellectuelle / Spectacle vivant

- Protection des dessins et modèles
- The Kooples c/ New Look
- Cadeaux et usage sérieux de marque
- Intérêt à agir de l'éditeur
- Originalité des titres d'ouvrage
- Validité de la clause d'abattement
- Kiloutou c/ Aloutout
- Contester la rémunération de l'auteur
- Affaire Abercrombie & Fitch

## Contrefaçon de logiciel

A défaut de qualifier le matériel préparatoire d'un logiciel d'oeuvre de l'esprit, de le décrire et de définir ses caractéristiques originales pouvant justifier une protection par le droit d'auteur, les juges peuvent déclarer irrecevable les demandes du développeur dudit logiciel.

Pour exercer une action en contrefaçon, l'oeuvre contrefaite doit être précisée, son originalité décrite même s'il s'agit d'un logiciel, l'apport personnel de l'auteur devant être caractérisé par le demandeur pour que la protection en qualité d'oeuvre de l'esprit au sens de l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle soit assurée.

Dans le cadre d'une action en contrefaçon, l'absence de détermination de l'oeuvre de l'esprit contrefaite comme de ce qui est argué de contrefaçon mais aussi de son caractère protégeable équivaut à former une demande indéterminée et indéterminable (à propos de la contrefaçon d'un logiciel).

> Décision n° 5266

## Violation de réseau de distribution exclusive

Importer des produits vendus sous licence exclusive et les vendre sur eBay constitue un acte de contrefaçon.

La reproduction de la marque concédée à un distributeur exclusif sur les conditionnements, expose également le vendeur eBay fautif à une condamnation pour contrefaçon. En effet, aux termes de l'article L 713 -2 a) du code de la propriété intellectuelle "*Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement*". Il résulte de l'article 713 -3 b) du code de la propriété intellectuelle que "*sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement*".

Le licencié exclusif subit nécessairement un préjudice du fait de ces ventes sur eBay, hors du réseau de distribution exclusive. Ce préjudice résulte de la dévalorisation de la marque par la vente à bas prix de produits contrefaisants, dont la qualité n'est pas contrôlée. Par ailleurs, ces actes troublent nécessairement le licencié exclusif dans ses efforts de promotion et porte atteinte à ses droits d'exploitation exclusive de la marque concédée (de surcroît, les produits en cause vendus sur eBay étaient livrés avec un faux certificat de garantie).

> Décision n° 5267

## Communication électronique des syndicats

Même les syndicats non représentatifs au sein de l'entreprise ont la faculté d'être présents sur l'intranet (mise en place de liens ...). Admettre le contraire porterait atteinte au principe d'égalité. L'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés, en vertu des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du code du travail, à la simple constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité.

Toutefois, un syndicat, constitué en syndicat d'établissement, ne peut utiliser sur le site intranet de l'entreprise qui lui est affecté, une dénomination distincte de celle fixée par ses statuts. L'usage d'une autre dénomination est de nature à faire naître chez les salariés une croyance erronée dans son champ d'application et dans sa représentativité (à propos du "Syndicat Sud Renault Guyancourt-Aubevoye" qui utilisait de façon non autorisée la dénomination "Sud Renault").

Pour rappel, selon l'article L 2142-6 du code du travail, un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise. Cet accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message.

De nombreuses sociétés ont mis en place ces accords collectifs. Ainsi, la société Renault a conclu un accord avec les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise afin de mettre à disposition de chacune d'elles un site sur le serveur Renault destiné à la publication d'informations syndicales (ne pouvant servir de support à des forums de discussion ni être utilisé pour délivrer des messages individualisés aux salariés sur leurs postes de travail).

Une charte peut également fixer les conditions d'accès et les règles à respecter par les syndicats. A ce titre, la société Renault et les organisations syndicales représentatives ont signé une charte le 2 février 2005 qui stipule que l'organisation syndicale reconnue représentative au niveau d'un établissement dispose d'un site sur l'intranet, sur le site de l'établissement, sous réserve de se conformer aux dispositions relatives au contenu du site et à l'utilisation du réseau. Le contenu des pages intranet est librement déterminé par l'organisation syndicale sous réserve qu'il revête un caractère exclusivement syndical et respecte les dispositions de la Charte. Cette dernière stipule le plus souvent que le contenu des pages intranet ne doit contenir ni injure ni diffamation conformément aux dispositions relatives à la presse et doit respecter la vie privée et le droit à l'image.

Ne sont pas non plus autorisées les pratiques suivantes : téléchargement de vidéos, d'images animées, de bandes son, diffusion de tracts par messagerie, «spam» (diffusion d'un document en grand nombre), forums et "chat", «applets», java, moteurs de recherche (sauf sur internet) ou cookies. La Charte peut également rendre accessibles entre eux (liens) les sites syndicaux centraux et les sites syndicaux de plusieurs établissements de la mêmes société.

> Décision n° 5268

### **Ventes en ligne par le Salarié**

S'expose à un licenciement pour cause réelle et sérieuse (manquement au devoir de loyauté), le salarié qui vend sur Internet, pour son compte personnel, des produits commercialisés par son employeur.

Dans cette affaire, une salariée a été licenciée pour faute grave pour avoir vendu sur internet, pour son compte personnel, divers produits de

parfumerie. La salariée avait également mis en vente d'une part un livret de formation, document à vocation professionnelle, remis par "Kenzo parfums", d'autre part des articles offerts non destinés à cette fin, et enfin des produits commercialisés par l'employeur lui-même ou concurrents.

> Décision n° 5269

### **Salarié consultant des sites pornographiques**

S'expose à un licenciement pour faute grave avec mise à pied conservatoire le salarié qui utilise de manière répétée, pendant les heures de service, les ordinateurs que son employeur met à sa disposition pour l'exécution de sa prestation de travail pour se connecter, pendant les heures de service, à des sites pornographiques sur internet (navigation et enregistrement d'un grand nombre d'images pornographiques).

Pour rappel, l'employeur a la faculté de faire appel à un huissier de justice (sans autorisation du juge judiciaire) pour procéder à diverses constatations sur le matériel informatique mis à la disposition du salarié. Les connexions établies par un salarié sur des sites internet pendant son temps de travail grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumées avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut les rechercher aux fins de les identifier, hors la présence du salarié.

> Décision n° 5270

### **Identifier le contributeur d'un Forum**

L'identification de l'adresse IP du contributeur à un Forum ne pose aucun problème. Dans cette affaire, les adresses IP utilisées pour poster des messages dénigrants ont permis d'identifier, dans un premier temps, le fournisseur d'accès (la société Free), puis dans un second temps, les coordonnées de l'abonné fautif. Les recherches du fournisseur d'accès pour identifier l'abonné à partir de son adresse IP ont été jugées parfaitement valides et juridiquement recevables.

> Décision n° 5271

## Fausse contribution sur les forums

Le représentant légal d'une société qui poste de fausses contributions sur un forum de discussion en vue de discréditer les produits de l'un de ses concurrents s'expose à une sérieuse condamnation pour dénigrement.

Dans l'affaire soumise, le message incriminé (1), qui n'aurait sans doute pas dépassé l'exercice du droit de critique propre à un forum de discussion sur internet s'il avait été posté par un simple consommateur, émanait du gérant d'un concurrent direct de la société critiquée. Les propos litigieux jettent le discrédit sur l'accueil et les produits du concurrent et dénotent une particulière agressivité de la part du représentant légal qui n'a pas hésité à stigmatiser en des termes très vifs non seulement la qualité des produits et services de son concurrent mais également leur potentielle dangerosité.

Lesdits propos relèvent à l'évidence d'une intention malveillante et caractérisent un dénigrement fautif constitutif de concurrence déloyale, étant observé qu'ils ne sont pas diffamatoires puisqu'ils ne visent que les produits et services du concurrent, peu important que d'autres propos contenus dans le message puissent relever de la diffamation ou de l'injure.

(1) *"Parlons en de cocktail Scandinave ! déjà pour commencer l'accueil est pitoyable, il n'y a jamais personne pour vous renseigner....Tous leurs meubles viennent de biélorussie ou de chine et pareil pour la déco, c'est vraiment de la daube ! Les meubles sont montés comme des cagettes, ils badigeonnent leurs meubles de teintes miel pour cacher la piètre qualité des bois qu'ils emploient. Il n'y a aucun suivi dans leur collection, le service livraison est super cher et en plus s'ils n'ont pas reçu un des meubles à la, date de livraison, ils nous font repayer une autre livraison. En plus de ça ils n'ont rien en stock et les meubles ne sont jamais conformes à ce qui est commandé. J'ai une amie qui avait acheté un lit pour son enfant handicapé au mois d'août, le lit a cassé au mois d'octobre au niveau des long pans, elle est allée au magasin pour demander un sav, ils lui ont dit que c'était impossible et qu'elle devait racheter un autre lit. Commercialement, c'est vraiment minable ! En plus, par le passé de la radioactivité a été détectée due au bois qu'ils avaient employés..."*

> Décision n° 5272

## Prescription des délits de presse en ligne

Concernant les commentaires postés à la suite de la publication en ligne d'un article par un service numérique de presse en ligne d'un quotidien régional ("L'indépendant du Midi"), le délai de trois mois institué par l'article 65 de la loi sur la liberté de la presse se calcule de date à date et ne commence à courir qu'à 00h00, le jour qui suit le premier acte de publication.

En l'espèce, il a été jugé que l'usage du terme escroc est bien diffamatoire. Il impute sans aucune équivoque, à une personne d'avoir commis des faits d'escroquerie et d'abus de confiance. Ils sont retenus comme attentatoires à l'honneur et à la considération en ce qu'ils prêtent au demandeur un comportement contraire à la morale et de nature à constituer une ou des infractions pénales.

> Décision n° 5273

## Faux commentaires et adresse IP

Les courriers adressés par un fournisseur d'accès suite à une ordonnance du juge (requête) et identifiant une adresse IP à l'origine de commentaires diffamatoires sur Internet, constituent des preuves matérielles et techniques.

En l'espèce, les pièces produites aux débats et notamment celles du fournisseur d'accès établissaient avec certitude l'adresse IP à partir de laquelle ont été postés les commentaires litigieux. Dans l'affaire soumise, la personne incriminée a posté plusieurs faux messages (jugés diffamatoires) sous différents pseudonymes.

> Décision n° 5274

## Liens promotionnels AdWords

Dans le litige opposant la société PHONE AND PHONE à la société THE PHONE HOUSE, la société PHONE AND PHONE a été déchargée de toute responsabilité. Ayant constaté que l'inscription dans la fenêtre de recherche du moteur GOOGLE de la requête THE PHONE HOUSE et de ses déclinaisons, provoquait invariablement l'affiche d'une annonce promotionnelle renvoyant sur le site de la société PHONE AND PHONE, la société THE PHONE HOUSE a, par actes d'huissier fait

assigner les sociétés PHONE AND PHONE et GOOGLE en contrefaçon de marque et concurrence déloyale.

En matière de réservation de la marque d'un tiers sans son autorisation auprès d'un service de référencement publicitaire sur Internet, le titulaire de la marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot clé identique à sa marque, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers. Il convient donc de démontrer l'existence d'un risque de confusion quant à l'origine des produits et services visés dans l'annonce, la simple reproduction à l'identique de la marque ne suffisant pas à caractériser la contrefaçon.

En l'espèce, la contrefaçon de la marque THE PHONE HOUSE n'a pas été jugée caractérisée. Concernant la concurrence déloyale, le simple fait de faire apparaître un lien sur une page de résultats où figurent d'autres liens commerciaux de sociétés concurrentes n'est pas en soi fautif.

En l'occurrence, le risque de confusion n'a pas non plus été retenu : l'internaute raisonnablement attentif parvient sans difficulté à reconnaître que le premier annonceur (PHONE AND PHONE) est un tiers par rapport au second (THE PHONE HOUSE), étant observé au surplus que les annonces litigieuses apparaissant sous la rubrique "lien commercial", ne sont pas isolées et sont confrontées avec plusieurs pages d'annonces positionnées par référencement naturel.

> Décision n° 5275

## Rémunération du présentateur TV

Les dispositions de la Convention collective nationale des journalistes professionnels du 1er novembre 1976 (refondue le 27 octobre 1987 et étendue par arrêté du 2 février 1988) peuvent s'appliquer au salarié occupant des fonctions de concepteur éditorial et de présentateur d'émission.

La notion de concepteur éditorial couvre bien des activités journalistiques (rédaction en chef de la lettre d'information professionnelle de la chaîne, soutien rédactionnel pour les journaux télévisés ou les directeurs de la chaîne de télévision, sous l'autorité du directeur de la communication ...).

Selon les articles 22 et 23 de la convention collective, les salaires correspondant aux qualifications professionnelles doivent être majorés de la prime d'ancienneté, dès lors que les salariés remplissent les conditions d'ancienneté prévues. Ces appointements représentent la somme minimum que chacun doit percevoir pour la durée d'un mois de travail normal. Il en résulte que la prime d'ancienneté, calculée sur les barèmes minima des traitements, s'ajoute au salaire de l'intéressé, quel que soit son montant.

Par ailleurs, constitue une modification unilatérale non autorisée du contrat de travail du présentateur, le fait de ne pas lui payer sa prime de présentation d'émission même en cas d'arrêt de l'émission présentée ("Images de pub" sur TV5 Monde). En effet, le mode comme le montant de la rémunération d'un salarié constituent un élément essentiel du contrat de travail qui ne peut être modifié sans son accord, lequel d'ailleurs ne saurait résulter de la seule poursuite du contrat de travail.

> Décision n° 5276

## Responsabilité de l'avocat en matière audiovisuelle

La Société FILMEDIS a réussi à engager la responsabilité d'un avocat et de son assureur, pour n'avoir pas fait appel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce qui a accueilli la demande principale de son coproducteur (UGC IMAGES). L'avocat a fait valoir sans succès, que les courriels de son client ne lui étaient pas parvenus par suite d'une défaillance technique du serveur.

Les juges ont précisé que quels qu'aient pu être les dysfonctionnements invoqués, il appartenait à l'avocat, et à lui seul, en charge des intérêts de son client du fait de son mandat, de vérifier par tout moyen approprié, auprès de lui, quelle était sa décision sur le fait d'interjeter appel du jugement contesté au lieu d'adopter, comme il l'a fait, une attitude purement passive et attentiste. Il est acquis que le devoir d'un avocat est, dans le doute des intentions de son client et sans attendre une réponse formelle, de mettre en oeuvre toutes les procédures et d'user de tous les recours utiles à sa défense sous peine d'engager sa responsabilité professionnelle pour n'avoir pas, ou tardivement, agi (42 000 € de dommages et intérêts).

> Décision n° 5277

## Sonorisation des œuvres audiovisuelles

Lorsque des auteurs sont recrutés pour créer la musique et les paroles spécialement conçus pour être associées à des images d'une série audiovisuelle, toute action en contrefaçon doit donner lieu à la mise en cause de l'ensemble des autres coauteurs.

Dans cette affaire, les auteurs de la musique et des paroles des comptines « Les aventures de Babar » ont été déboutés de leur action en résiliation des contrats d'édition vidéographique conclus, annulation de la cession des vidéogrammes et contrefaçon. En d'autres termes, les auteurs d'une composition musicale et des paroles d'une œuvre audiovisuelle, ne créent pas une œuvre musicale propre et ne sont pas recevables à exercer seuls leurs droits patrimoniaux (peu important le mode de diffusion de l'œuvre musicale dès lors qu'elle est associée à une œuvre audiovisuelle).

> Décision n° 5278

## CDD d'usage dans l'audiovisuel

La détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

En conséquence, pour refuser la requalification de plusieurs CDD en un CDI, le juge ne peut se prononcer en faisant uniquement référence aux dispositions conventionnelles, sans caractériser l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi exercé par le salarié.

En matière audiovisuelle, l'accord d'entreprise du 28 juillet 2000 dit Cachetier autorise le recours aux contrats d'usage et vise expressément les emplois et tâches qui impliquent, d'usage constant l'emploi des salariés concernés sous contrat à durée déterminée nonobstant la succession de contrats, en raison de la nécessité de renouveler les programmes et leur caractère évolutif. Ces emplois et tâches sont définis, pour le salarié, au protocole 3 de l'article 1.1-2.2 de la convention collective de la production audiovisuelle.

Le Code du travail, permet aussi dans d'autres secteurs d'activité (centres de vacances, BTP ..) les secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

> Décision n° 5279

## Bac Films c/ Google Vidéos

La société Bac films, chargée de la distribution sur supports vidéographiques du film "L'affaire Clearstream " produit par la société The Factory, a poursuivi les sociétés Google Inc. et Google France en contrefaçon, en raison de la présence sur le site Google vidéos de liens permettant aux internautes d'avoir accès gratuitement au film dans son intégralité, en flux continu (streaming) ou en téléchargement.

La société Google France a été condamnée à payer aux sociétés Bac films et The Factory la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial.

La société Google offre à l'internaute la possibilité, à partir des liens vers d'autres sites, de visionner le film sur son propre site Google Vidéo France. En conséquence, la société Google met en oeuvre une fonction active qui lui permet de s'accaparer le contenu stocké sur des sites tiers afin d'en effectuer la représentation directe sur leurs pages à l'intention de ses propres clients. La société Google reproduisait donc bien le film litigieux sur son site, sans autorisation des titulaires des droits, ce qui caractérise le délit de contrefaçon. La société Google allait ainsi au-delà de la mise en oeuvre d'une simple fonctionnalité technique.

La responsabilité de l'entité française de Google a été retenue, cette dernière aidant au fonctionnement du service Google Vidéo, y compris dans son activité de moteur de recherche. La participation directe et effective de la société Google France à la fourniture du service Google Vidéo sur le site duquel pouvait être visionné le film litigieux ne faisait donc pas de doute.

Toutefois, pour une question de procédure, la Cour de cassation a renvoyé l'affaire pour être à nouveau jugée. En effet, les juges du fond ont considéré que la société Google avait été avertie, à l'occasion de la négociation d'un partenariat, du fait que la vidéo reproduisait un contenu protégé et que sa mise en ligne n'avait pas été autorisée par le titulaire des droits.

Or, en application de l'article 6. I. 2 de la loi du 21 juin 2004, la mise en ligne de vidéos contrefaisantes doit faire l'objet d'une notification pour contenus illicites. La notification délivrée doit comporter l'ensemble des mentions prescrites par la loi, en particulier la description des faits litigieux et leur localisation précise ainsi que les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et les justifications de fait, et ce afin que l'opérateur dispose de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu et à la justification de son caractère illicite.

L'obligation de retrait prompt de l'hébergeur concerne uniquement les contenus précisément localisés. La localisation précise implique une identification de chacun des fichiers hébergés et leur dénonciation à l'hébergeur chaque fois qu'un nouveau fichier contenant l'information prétendument illicite est mis en ligne (nouvelle notification).

La même solution a été adoptée pour la présence sur Google vidéos du film documentaire "Les Dissimulateurs".

> Décisions n° 5280, 5281

### **Associé de société de production**

En matière audiovisuelle comme en toute autre matière, l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Dans cette affaire, Mme X, associée égalitaire d'une société de production audiovisuelle, et également directrice générale de la production audiovisuelle, a demandé sans succès la qualification de sa collaboration en un contrat de travail. Le lien de subordination juridique n'était pas caractérisé en l'espèce, Mme X n'ayant jamais reçu d'ordres ou d'instructions de la part du gérant dans le cadre de ses fonctions, aucun bulletin de salaire n'a été établi et aucun salaire n'a été versé.

Toutefois, les juges ont constaté que Mme X avait obtenu une promesse d'embauche suffisamment précise. Or, la rupture de la promesse d'embauche par le futur employeur, peu importe que le futur salarié n'ait pas accepté formellement la promesse en y apposant sa signature, s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, sauf motif légitime. Affaire à suivre...

> Décision n° 5282

### **Contrôle des CDD d'usage**

Disposition peu connue (et peu appliquée), l'article L. 1246-1 du Code du travail permet aux agents du Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de Pôle emploi et des organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, de se communiquer réciproquement, sur demande écrite, tous renseignements et documents nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions aux recours abusifs aux CDD d'usage. Cet échange d'information porte sur tous les secteurs des spectacles, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique et de l'édition phonographique.

Pour rappel, sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et notamment pour les emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

> Décision n° 5283

### **Photographies des tournages**

Une société de production qui réalise des photographies de ses acteurs sur les tournages a tout intérêt à conclure avec le photographe un contrat de cession de droits pour prouver la titularité de ses droits. En effet, en cas de procès, dès lors que ces photographies ne comportent aucune indication quant à leur provenance ni quant à leur auteur, les juges concluent que le seul fait qu'il s'agisse d'images réalisées à l'occasion d'un tournage ne peut suffire à établir le droit de propriété de la société de production.

> Décision n° 5285

## **Impartialité des membres du CSA**

La Société Média Place Partners a obtenu l'annulation d'une décision de la CSA ayant refusé sa candidature pour un service de télévision (" Deovino ") consacré au vin et à la viticulture. Selon l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986, « pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission ».

Or, un membre du CSA et rapporteur chargé de l'examen des demandes de conventionnement relative aux services « Deovino » avait tenu des propos tenus à un journaliste (repris sur le site internet de France Télévisions) qui manifestaient une opinion défavorable au projet. Les juges administratifs ont précisé que ces appréciations, portées sur les demandes d'une candidature et exprimées publiquement ont été de nature à mettre en cause la nécessaire garantie d'impartialité du membre du CSA et à entacher par suite l'irrégularité de la décision de refus du CSA.

> Décision n° 5311

### Relations Agences / Photographes

Il semblerait que le délit de contrefaçon de photographies s'apprécie de façon plus souple lorsque certains actes de reproduction sont faits dans l'intérêt de l'auteur-photographe.

Ainsi, une agence disposant d'un mandat de commercialisation de photographies ne peut être condamnée pour diffusion non autorisée de photographies sur Internet alors que les numérisations et mises en ligne litigieuses ont été faites seulement en basse définition et avec la protection d'un système anti piratage interdisant leur appréhension par des tiers.

La solution est à confirmer mais en l'absence de clause contraire, le mandat reçu de commercialiser les images du photographe emporte l'autorisation d'en permettre une visualisation par des acheteurs potentiels. Cette solution a été adoptée au visa des articles L. 122-4, L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle et 1134, 1135 du Code civil.

> Décision n° 5284

### Références client du graphiste / illustrateur

La société Ecoprint a formé sans succès une action en concurrence déloyale contre un Designer qui avait reproduit sur son site internet les noms de ses clients à titre de références commerciales.

Les usages permettent au créateur, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de sa société, de faire référence à ce qu'il a déjà exécuté et aux clients pour lesquels il a travaillé.

> Décision n° 5286

### Dépôt frauduleux de Logo

Une société qui n'a pas obtenu le paiement d'une cession de droits sur des logos réalisés par elle, ne peut déposer ces logos à titre de marque pour empêcher ceux-ci d'être exploités par le cessionnaire.

En effet, un dépôt de marque n'a pas pour fonction de se faire justice à soi même ou d'empêcher l'utilisation d'un signe par son client, quelqu'en ait été le comportement. Le dépôt d'une marque tend en effet uniquement à accorder un monopole sur un signe destiné à garantir l'origine d'un produit ou d'un service. Dans cette affaire, compte tenu de l'existence d'une fraude, le transfert des marques à leur titulaire a été ordonné.

Aux termes de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle, si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice. La fraude peut être caractérisée dès lors que le dépôt a été opéré pour détourner le droit des marques de sa finalité, c'est à dire non pas pour distinguer des produits et services en identifiant leur origine, mais pour priver des concurrents du déposant ou tous les opérateurs d'un même secteur, d'un signe nécessaire à leur activité. Le caractère frauduleux du dépôt s'apprécie au jour du dépôt.

Précision importante, en cas de fraude, l'intégralité de la marque doit être annulée, les dispositions du code de la propriété intellectuelle ne permettant pas d'annuler une seule partie de la marque (comme la partie figurative par exemple).

> Décision n° 5287

## Affaire Marithé François Girbaud

Déterminer qui est l'auteur d'une photographie peut se révéler difficile, de surcroît lorsque toute une équipe oeuvre en commun. C'était la difficulté posée dans l'affaire de la photographie « la Cène » réalisée pour la campagne publicitaire de la marque Marithé François Girbaud. Ladite photographie a été qualifiée d'oeuvre collective.

Selon l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle, est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale, qui l'édite, la publie et la divulgue, sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. En l'espèce, la société Marithé François Girbaud était bien à l'initiative de la création de la photographie « la Cène », celle-ci étant destinée à illustrer sa campagne publicitaire, et divulguée sous la marque.

L'article L113-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée (société Marithé François Girbaud). La société était donc investie des droits de l'auteur. Toutefois, chacun des auteurs ayant participé à la création de l'oeuvre conserve des droits, tant moral que patrimoniaux, sur sa contribution personnelle.

La photographie ayant réalisé « la Cène » a ainsi obtenu la reconnaissance de ses droits d'auteur sur son travail. Celle-ci n'est pas intervenue uniquement en qualité d'exécutant technique mais a réellement participé au processus créatif. Elle était à l'origine des effets de lumière de la photographie (réalisation des prises de vue) et procédé aux retouches de la photographie. Il a été considéré que par ce travail sur la lumière, elle a insufflé l'empreinte de sa personnalité tant s'agissant de l'effet lumineux réalisé sur les peaux des personnages, qui contribue à leur donner un caractère sacré et qui est déjà présent dans d'autres de ses oeuvres, que s'agissant de l'arrière plan de « la Cène »

sur lequel est réalisé un jeu d'ombre et de lumière. La photographie était également présente pendant toutes les prises de vue, qu'elle a réalisées, a donné des instructions de pose aux modèles présents, intervenant ainsi dans le processus créatif. La position des personnages de la photo est en effet une caractéristique essentielle de l'originalité de celle-ci qui, si elle reprend dans les grandes lignes les attitudes des apôtres de « la Cène » de Léonard de Vinci, s'en distingue sur de nombreux points, s'agissant notamment de la position des personnages les uns vis-à-vis des autres, de leurs expressions faciales et du positionnement de leurs jambes et de leurs pieds.

Dans l'affaire soumise, en sus de la qualification d'oeuvre collective, le tribunal a également conclu à l'existence d'une oeuvre composite. Il résulte de l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle qu'est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. L'examen du visuel publicitaire litigieux montrait qu'il avait été réalisé à partir de la photographie « la Cène », dont certains contours ont été redessinés et sur laquelle ont été superposés de nouveaux éléments.

En vertu de l'article L113-4 du code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

> Décision n° 5288

## Indemnisation de la contrefaçon de photographies

En matière de contrefaçon de photographies, comme dans les autres domaines, l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, le juge prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par le photographe, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au photographe du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande exprès, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

> Décision n° 5289

### **Préjudice lié à la perte de photographies**

La perte par une Agence de photographies de sept cent cinquante-trois photographies dites "points rouges" (en langage professionnel photographie de valeur en raison de leur unicité et qualité), expose l'Agence au paiement d'importants dommages-intérêts envers le photographe (près d'un million d'euros).

La disparition des supports originaux que l'Agence avait l'obligation contractuelle de conserver et exploiter, a pour conséquence immédiate de rendre impossible l'exploitation commerciale normale des œuvres perdues. Au titre du préjudice moral, les juges se sont basés sur le caractère unique et irremplaçable de certaines photographies issues d'une grande implication affective et humaine, la destruction de leurs supports violant le droit de leur auteur au respect de l'intégrité de sa création.

> Décision n° 5290

### **Dénigrement en ligne**

La société Ryanair a été condamnée pour avoir diffusé le communiqué de presse suivant, sur son site internet : « RYANAIR BLOQUE OPODO ET CONSEILLE AUX PASSAGERS D'EVITER LES AGENTS DE VOYAGE EN LIGNE QUI LES ARNAQUENT ; SEUL RYANAIR GARANTIT LES TARIFS LES PLUS BAS ».

Les juges ont affirmé que par ce communiqué, la société Ryanair qui affirme être la seule compagnie à pratiquer les tarifs les plus bas pour ses billets d'avion par rapport aux agents de voyage en ligne et, tout particulièrement, la Société OPODO expressément citée, s'est livrée à une

publicité trompeuse au sens de l'article L 121-8 du code de la consommation. Les allégations contenues dans le communiqué constituent un dénigrement à l'égard de la Société OPODO, l'accusant d'arnaquer les passagers par la vente illégale de billets Ryanair, le triplement des prix et l'absence d'information sur les services. Ces allégations ont eu pour objet porter le discrédit sur l'offre de services d'OPODO dans le but clairement indiqué de détourner sa clientèle en portant atteinte à sa réputation. Il s'agit bien de faits constitutifs de concurrence déloyale relevant de l'article 1382 du code civil et non pas d'une diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

La société Ryanair a été condamnée à payer à la Société OPODO la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts.

> Décision n° 5291

### **Actes interruptifs de prescription**

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévues par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au demandeur d'engager son action dans les trois mois suivant la publication ou la diffusion litigieuse, puis d'interrompre périodiquement cette prescription en manifestant son intention de poursuivre l'instance et avant que ne soit écoulé un nouveau délai de trois mois.

Le délai de la prescription en matière audiovisuelle court à compter de la diffusion de l'émission contenant les propos diffamatoires. Une simple lettre qu'un avocat adresse à l'avocat de la partie adverse pour l'informer tout à la fois du dépôt de sa constitution (constitution de l'avocat des sociétés défenderesses), de la date de la première audience de mise en état, et de la communication prochaine de ses pièces, à la supposer non confidentielle ne saurait s'analyser en un acte de procédure par lequel le demandeur manifeste à son adversaire son intention de continuer l'action

engagée, alors qu'il s'agit d'un simple courrier à caractère administratif, n'engageant en rien les parties et n'ayant pas date certaine.

Il appartient au défendeur qui fait valoir qu'il se serait écoulé plus de trois mois entre le premier acte de publication de l'écrit incriminé, soit le premier jour de sa mise à disposition du public (date de la publication), et l'acte introductif d'instance, d'en rapporter la preuve. Lorsque l'écrit support des propos poursuivis énonce lui-même, de façon précise, la date de sa publication, celle-ci, sauf erreur matérielle ou fraude, fait foi à l'égard des tiers et fixe, en ce qui les concerne, le point de départ de la prescription.

> Décision n° 5292

#### **Diffamation : les conditions de la bonne foi**

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec plus de rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires est un journaliste qui fait profession d'informer. Concernant les particuliers et non journalistes, si une personne qui se plaint de faits dont elle est victime n'est pas astreinte à une enquête sérieuse, elle doit néanmoins disposer d'éléments qui fondent, en fait, ses allégations.

> Décision n° 5293

#### **Mesure et prudence dans l'expression**

N'encourt pas le grief de diffamation ni de dénigrement, l'artiste qui fait publier un communiqué attirant l'attention des éventuels acheteurs de ses œuvres sur l'existence d'actions judiciaires contre son propre galeriste et qu'il n'a pas donné d'autorisation écrite à l'exploitation de ses œuvres. Dans cette affaire, l'artiste avait également formulé des réserves quant à l'authenticité des œuvres en circulation commercialisées par son galeriste.

Les juges ont considéré que le courrier de l'artiste était rédigé en des termes neutres et mesurés, contenant simplement un rappel des faits tout en indiquant que des procédures judiciaires étaient en cours.

> Décision n° 5294

#### **Affaire de la « Cassette Mery »**

L'avocat cité dans l'affaire de la Cassette Mery a obtenu la condamnation pour diffamation de du directeur de publication de l'hebdomadaire Valeurs Actuelles (1). Il a été jugé que le passage de l'article publié laissait persister l'insinuation selon laquelle l'avocat cité pourrait avoir, dans l'exercice de sa profession d'avocat fiscaliste, commis le délit de corruption d'un ministre ou de trafic d'influence, ou à tout le moins d'avoir eu un comportement contraire à la déontologie.

La bonne foi n'a pas été reconnue au journaliste auteur de l'article, ce dernier n'ayant pas précisé que les faits litigieux ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu partiel.

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne », le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Le délit de diffamation est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation.

(1) « Strauss-Kahn est à nouveau montré du doigt : en échange de la fameuse cassette Mery que lui aurait remise un de ses amis avocat fiscaliste, Me Alain B., il aurait accordé un dégrèvement fiscal de 160 millions de francs au couturier Karl Lagerfeld... dont le conseil, précisément, n'était autre que Me B. Troublant.»

> Décision n° 5295

## Protection des dessins et modèles

Aux termes de l'article L 511-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, la protection du dessin ou modèle s'acquière par l'enregistrement. L'auteur de la demande d'enregistrement est, sauf preuve contraire, regardé comme le bénéficiaire de cette protection. Seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre. Un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou de la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué.

Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par les détails. Un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée.

> Décision n° 5297

## The Kooples c/ New Look

La société The Kooples a obtenu la condamnation de la société New Look pour contrefaçon d'un modèle de Foulard. Dans cette affaire, les juges ont eu l'opportunité de préciser qu'une personne morale qui exploite une oeuvre sous son nom de façon non équivoque, est présumée à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon et en l'absence de toute revendication du ou des auteurs, titulaire des droits patrimoniaux sur cette oeuvre.

Toutefois, en cas de procès, il lui appartient de caractériser l'oeuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'oeuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date, sont identiques à celles qu'elle revendique.

> Décision n° 5298

## Cadeaux et usage sérieux de marque

Selon la jurisprudence européenne Silberquelle (CJUE, 15 janvier 2009, C-495/07), confirmée par cette nouvelle décision, lorsque le titulaire d'une marque appose celle-ci sur des objets qu'il offre gratuitement aux acquéreurs de ses produits, il ne fait pas un usage sérieux de cette marque pour la classe dont relèvent lesdits objets.

> Décision n° 5299

## Intérêt à agir de l'éditeur

En vertu de l'article 26 du dahir du 29 juillet 1970, la loi marocaine peut être appliquée par les juges français pour interpréter un contrat d'édition conclu au Maroc. Selon ce texte, « les autorisations de reproduire ou de représenter doivent faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte d'autorisation ou dans l'acte de cession quant à l'importance, l'étendue, la destination, le lien et la durée ». Cette seule disposition n'emporte pas au profit de l'éditeur cession des droits d'adaptation audiovisuelle.

Toutefois, même si un éditeur n'est pas investi des droits d'adaptation audiovisuelle, il est recevable à agir en contrefaçon des droits sur l'oeuvre. En effet, la recevabilité des demandes d'un éditeur est liée au fait qu'il est cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur, ce qui lui permet de les défendre dans le cadre d'une instance en contrefaçon, peu importe la nature de l'oeuvre estimée contrefaisante. Juger le contraire reviendrait à interdire au titulaire des droits d'auteur de défendre ses droits dans le cadre d'une action en contrefaçon lorsque l'oeuvre arguée de contrefaçon est d'une autre nature ou genre que celle qu'il revendique alors même que l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle incrimine l'adaptation ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

> Décision n° 5300

### Originalité des titres d'ouvrage

A propos du titre de l'ouvrage « Zaïna et le fils du vent », les juges ont considéré que la protection d'un titre par le droit d'auteur suppose, en vertu de l'article L. 112-4 du code de la propriété intellectuelle, qu'il présente un caractère original.

En l'espèce, le prénom marocain Zaïna ne peut être considéré comme original, étant relevé que celui-ci a déjà employé dans le titre d'un roman de littérature française, Zaïna ou la jeune pensionnaire d'Adrien de Mongelas édité en 1839. Par ailleurs, « le fils du vent » est le nom donné aux chevaux marocains et a été déjà souvent utilisé dans des titres de roman. Dès lors, l'association d'un prénom arabe avec le nom donné aux chevaux arabes, pour désigner l'histoire des liens entre une jeune fille et un cheval, ne présente aucune empreinte de la personnalité de l'auteur et ne peut être protégé au titre du droit d'auteur.

> Décision n° 5301

### Validité de la clause d'abattement

La clause du contrat d'édition permettant un abattement sur la rémunération de l'auteur en cas d'éditions spéciales de l'ouvrage (frais de reliures, cartonnage, illustrations, ...) est licite car correspondant à un usage dans l'édition.

En conséquence, l'éditeur, en appliquant une clause prévoyant un abattement pour frais de reliure, ne fait que respecter le contrat et aucun manquement contractuel ne peut lui être reproché de ce seul fait.

> Décision n° 5302

### Kiloutou c/ Aloutout

La société Kiloutou a été déclarée irrecevable à agir en contrefaçon contre la marque Aloutout pour cause de forclusion par tolérance.

En application de l'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle, est irrecevable toute action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été

toléré pendant cinq ans, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi (l'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré).

> Décision n° 5304

### Contester la rémunération de l'auteur

Le droit à rémunération proportionnelle de l'auteur (article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle) est posé dans le seul intérêt patrimonial des auteurs.

Toute contestation à ce titre ne donne lieu qu'à une nullité relative dont l'action se prescrit par cinq ans à compter de la signature de l'acte (cession de droits) dont la validité est contestée.

Dans l'affaire soumise, un auteur a été déclaré irrecevable à soulever la nullité de sa clause de rémunération, la validité des contrats de cession ne pouvant plus être contestée, ces derniers faisant la loi des parties au sens de l'article 1134 du code civil.

> Décision n° 5305

### Affaire Abercrombie & Fitch

Les sociétés A & F Trademark et Abercrombie & Fitch Europe ont obtenu la censure de la décision ayant prononcé la déchéance de la marque française " Abercrombie & Fitch " à compter du 13 juillet 1994.

La Cour de cassation a jugé que les juges du fond ont violé l'article 6 bis de la convention d'union de Paris (1). Le régime spécifique de protection organisé par l'article 6 bis de la convention d'union de Paris protège les marques notoirement connues indépendamment de tout enregistrement.

(1) « Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la

*marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.*

*Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.*

*Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi. »*

> Décision n° 5307

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats »), les nouveaux contrats du mois :

- Non Disclosure Agreement
- Déclaration de cession de brevet – INPI
- Statuts de SNC de Pharmacie (\*)
- Rapport d'évaluation – Fond de commerce (\*)
- Contrat de Licence de Brevet (\*)

(\*) Sur abonnement [Uplex.fr](http://Uplex.fr)

### Présomption d'innocence des sociétés ?

Au même titre que les personnes physiques, les personnes morales disposent du droit à la présomption d'innocence.

L'auteur du Blog « Stratégie » de Challenge a été condamné pour diffamation à l'encontre des Laboratoires Servier. Les propos publiés sur le Blog (1) affirmaient que les laboratoires Servier étaient coupable des faits sur lesquels enquêtent les juges d'instruction dans le cadre de l'information judiciaire ouverte.

Les juges ont considéré que l'auteur avait exprimé de façon péremptoire cette conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité les Laboratoires Servier quant aux infractions d'obtention indue d'autorisation, d'escroquerie et de tromperie aggravée lors de la commercialisation et de la mise sur le marché du médicament Médiator. Lesdits propos constituaient une atteinte à la présomption d'innocence de la société en vertu de l'article 9-1 du Code civil. La société a obtenu l'allocation de la somme de 2 000 euros à titre de dommage et intérêts.

La présomption d'innocence qui bénéficie également aux personnes morales est un droit consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6-2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les atteintes à ce droit peuvent être réparées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 9-1 du Code civil.

Ce texte suppose qu'une personne qui fait "l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire" soit présentée publiquement comme coupable des faits objets de cette enquête ou de cette instruction, la protection ainsi instituée demeurant même si l'enquête ou l'instruction ont cessé et qu'une juridiction de jugement est saisie, jusqu'à l'éventuelle intervention d'une condamnation pénale devenue irrévocable.

L'atteinte à la présomption d'innocence est caractérisée à la double condition que i) l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans les écrits concernés (à moins qu'elle ne soit notoire), et que ii) les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction.

L'atteinte à la présomption d'innocence ne doit pas être confondue avec la diffamation dès lors, qu'au delà de la protection de l'honneur et de la considération de la personne visée, la présomption d'innocence tend essentiellement à sauvegarder le caractère juste et équitable de la procédure dont la personne (physique ou morale) fait l'objet ainsi que, de façon plus générale, à préserver la sérénité et l'impartialité de l'autorité judiciaire.

Il n'est cependant pas interdit à la presse d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale, de faire une présentation des faits strictement objective ou équilibrée, ou de mettre davantage en lumière les éléments à charge qu'à décharge. La présentation des faits reprochés ne doit simplement pas être dénaturée. La seule contrainte imposée par le dispositif légal est de s'abstenir de toute conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée avant que celle-ci ne soit jugée par une décision de justice irrévocable.

(1) Les Laboratoires Servier "sont des orfèvres de la surpromesse lançant molécule après molécule au bénéfice thérapeutique supplémentaire inexistant, achetant politiques ou mandarins de la médecine pour obtenir autorisations de mise sur le marché et surtout remboursement masquant délibérément les effets secondaires parfois mortels comme dans le cas du Médiator".

> Décision n° 5296

## **Droit d'agir des syndicats d'auteurs**

Plusieurs textes permettent aux syndicats professionnels d'intervenir dans une instance.

En application de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle tous les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

L'article L. 2132-3 du code du travail dispose que : « Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

L'article 31 du code de procédure civile dispose que " l'action est ouverte à tous ceux qui ont intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une contestation".

En conséquence, le SNAC (Syndicat National Auteurs Compositeurs), en sa qualité de Syndicat, organisme professionnel de défense des auteurs, dispose du droit d'agir en justice pour la représentation des intérêts dont il a la charge, en application de ses statuts. Le SNAC est un syndicat qui a pour objet, en application de l'article 3 de ses statuts « d'assurer, dans tous les domaines, en toutes circonstances et par tous moyens utiles, l'étude et la défense des droits moraux et matériels des auteurs et des compositeurs, tant collectifs qu'individuels et ce, conformément notamment à l'article L 2132-3 du Code du travail et à l'article L 331.1 du Code de la propriété intellectuelle. »

Lorsqu'un syndicat souhaite initier ou se joindre à une instance, pour une sécurité juridique optimale, une délibération doit être adoptée par les membres du syndicat. Cette délibération doit mandater le président en exercice, en vu de confier à son conseil le soin de le représenter dans le cadre de la procédure tant au soutien des demandes d'un adhérent que pour la défense des intérêts collectifs des auteurs. Lorsque

l'enjeu du procès touche au respect des dispositions d'ordre public, le litige concerne également les intérêts de la collectivité des auteurs.

> Décision n° 5303

## **Droit moral des sociétés**

Même si une société n'a pas la qualité de créatrice d'une œuvre, celle-ci peut agir pour violation de son droit moral lorsqu'il s'agit d'une œuvre collective. Le droit moral n'est donc pas nécessairement rattaché à la personne physique de l'auteur. La personne physique ou morale à l'initiative d'une oeuvre collective est investie des droits de l'auteur sur cette oeuvre et, notamment, des prérogatives du droit moral.

Cette solution est basée sur l'article L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur. »

> Décision n° 5306

## **Contrefaçon sur Internet**

Il est acquis qu'en matière de contrefaçon, le demandeur peut saisir les tribunaux de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile ou le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (1), ce dernier lieu étant soit celui où l'auteur de la contrefaçon est établi, soit celui où l'objet de la contrefaçon se trouve diffusé. Concernant les contrefaçons sur Internet, les juges européens ont posé certaines spécificités :

1) L'expression "lieu où le fait dommageable s'est produit" doit, en cas de diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs États de l'Union, être interprétée en ce sens que la victime peut intenter contre l'éditeur une action en réparation soit devant les juridictions de l'État contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque État contractant dans lequel la

publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État de la juridiction saisie (Fiona Shevill c/ Press Alliance SA, CJUE, 7 mars 1995, C-68/93) ;

2) La simple accessibilité d'un site Internet sur le territoire couvert par une marque protégée ne suffit pas pour conclure que les offres à la vente de produits supposés contrefaisants sont destinées à des consommateurs situés sur ce territoire. Il incombe aux juridictions nationales d'apprécier au cas par cas s'il existe des indices pertinents pour conclure qu'une offre à la vente de produits supposés contrefaisants est destinée à des consommateurs situés sur celui-ci (L'Oréal SA e. a. c/ eBay International e.a., CJUE, 12 juillet 2011, C-324/09) ;

3) En cas d'atteinte aux droits de la personnalité (vie privée, image ...) au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'Etat membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts, que cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été et que celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre de la juridiction saisie (eDate Advertising et Martinez, 25 octobre 2011, C-509/09 et C-161/10).

Dans cette nouvelle affaire concernant la commercialisation de CD Audio contrefaisants pressés en Autriche, la Cour de cassation vient de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une nouvelle hypothèse : si les juridictions nationales sont compétentes sur les atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur résultant de la mise en ligne d'un contenu dématérialisé, celles-ci sont elles également compétentes lorsqu'un le support matériel reproduisant le contenu est offert à la vente en ligne ?

A noter que dans le cas particulier de la publicité comparative (dénigrement) sur Internet entre Sociétés, les juges ont l'obligation de rechercher si l'information prétendument dénigrante diffusée en ligne est destinée ou non aux internautes français (la seule accessibilité du site Internet en France étant insuffisante).

(1) L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I), concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dispose qu'en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite, dans un autre Etat membre, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

> Décisions n° 5308, 5309

### **Protection étendue des appellations d'origine**

La protection des appellations d'origine n'est pas limitée au domaine d'activité concerné (viticulture, agriculture ...) mais peut s'étendre à l'interdiction d'utiliser une appellation d'origine à titre d'enseigne commerciale.

Dans cette affaire, un bistrot a été interdit d'utiliser à titre d'enseigne commerciale les termes « Le Champagne » et « Le Clampagne » (la dénomination « clampagne » , qui n'a aucune signification en soi, renvoie immédiatement et nécessairement à l'appellation Champagne).

L'usage de la dénomination « Le Champagne » ou « Le Clampagne » pour désigner un débit de boissons porte atteinte à l'appellation d'origine contrôlée Champagne en ce qu'elle est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de cette appellation prestigieuse. L'exploitant du débit de boisson concerné a donc bien cherché à bénéficier de l'idée de qualité et de raffinement de l'appellation d'origine contrôlée Champagne et a par conséquent porté atteinte en particulier à son renom et son pouvoir attractif.

L'article L. 643-1, alinéa 2 du Code rural dispose que le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur le 6 juillet 1990. Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation.

L'évocation est constituée dès lors que le consommateur, en présence de la mention concernée, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, le produit bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée (l'usage ou l'évocation pour un produit ou un service du nom constituant tout ou partie de l'appellation permet à ce produit ou service de profiter indûment de la renommée attachée à l'appellation d'origine).

> Décision n° 5310

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- La clause résolutoire
- Les clauses abusives
- Les Codes NAF et APE
- Les contrats de partenariats
- Les définitions contractuelles
- La délégation de paiement
- Dénigrement entre concurrents